

AM 2023-23

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE POUR LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 5 du conseil municipal du 16 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

VU le règlement intérieur portant fonctionnement de la commission d'appel d'offres de Jouy-le-Moutier, adoptée par une délibération n° 2 du conseil municipal du 8 octobre 2020, et notamment son article 1.1 selon lequel le Maire peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant,

**CONSIDÉRANT** que le président de la commission d'appel d'offres de choisir son représentant parmi les membres déjà élus de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n°98LY00755),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement régulier de la commission d'appel d'offres, grâce à la mise en œuvre d'une délégation de fonction de la qualité de président confiée à Monsieur Éric LOBRY, adjoint délégué à la tranquillité publique et à la qualité du cadre de vie,

**CONSIDÉRANT** que cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat,

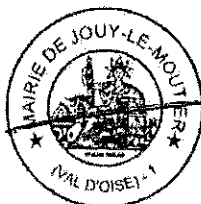
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Éric LOBRY, adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique et de la qualité du cadre de vie, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 2** : À ce titre, Monsieur Éric LOBRY peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents, tels que les comptes rendus, les convocations et les courriers afférents au fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Jouy-le-Moutier, le 18.08.2023

Le Maire,

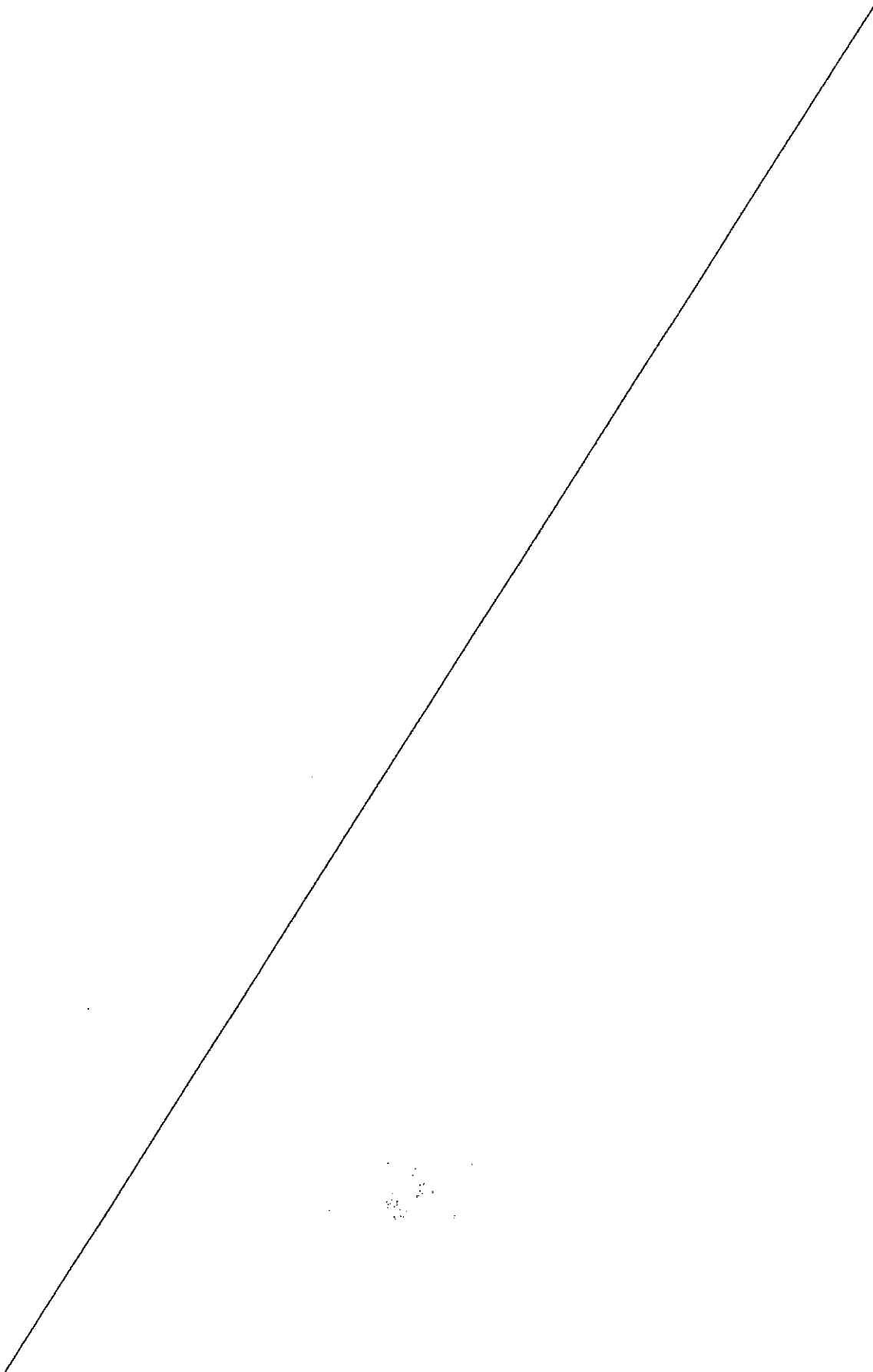
Hervé FLORCZAK

Publié le 22/08/2023

**Notification** : Je soussigné(e) ..... déclare avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

A Jouy-le-Moutier, Le ..... Signature .....

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20230822-AM2023-23-AR  
Date de réception préfecture : 22/08/2023  
1/2



Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20230822-AM2023-23-AR  
Date de réception préfecture : 22/08/2023 / 2